



OCCITANIE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R76-2016-238

PUBLIÉ LE 22 DÉCEMBRE 2016

Sommaire

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-12-16-024 - 01-DREAL- arrêté portant délégation de signature Didier Kruger UO régionale bop333 (1 page)	Page 3
R76-2016-12-16-025 - 02-DRAAF - arrêté portant délégation de signature Pascal Augier UO régionale bop333 (1 page)	Page 5
R76-2016-12-16-026 - 03-DIRECCTE - arrêté portant délégation de signature Christophe Lerouge Bop333 (1 page)	Page 7
R76-2016-12-16-027 - 04-DRAC - arrêté portant délégation à signature Laurent Roturier UO régionale bop333 (1 page)	Page 9
R76-2016-12-21-001 - 05- ARS -Décision liste Etablissements de santé privés à intérêt collectif - Service Public Hospitalier (5 pages)	Page 11
R76-2016-11-27-002 - 06-ARS - Décision modification autorisation initiale pharmacie CHU Nîmes (4 pages)	Page 17
R76-2016-12-19-002 - 07-ARS -arrêté fixant les recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR), DAF et forfaits Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes (4 pages)	Page 22
R76-2016-12-19-003 - 08-ARS -arrêté fixant les recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR), DAF et forfaits -ICM Montpellier (4 pages)	Page 27
R76-2016-12-19-004 - 09-ARS -arrêté fixant les recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR), DAF et forfaits - CHU Montpellier (4 pages)	Page 32
R76-2016-12-22-001 - 10-DRAAF arrêté portant reconnaissance - GIEEF Terre de Peyre (2 pages)	Page 37

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-12-16-024

01-DREAL- arrêté portant délégation de signature Didier
Kruger UO régionale bop333

*01- arrêté portant délégation de signature Didier Kruger, directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement, au titre de l'UO régionale MLR-DEAL du Bop333.
- signé par M. le préfet de la région Occitanie -*

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Secrétariat général pour les affaires régionales
Pôle modernisation, mutualisation et moyens

Arrêté portant délégation de signature à M. Didier Kruger, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, au titre de l'UO régionale MPLR-DEAL du BOP 333

Le préfet de la région Occitanie
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
Vu le décret en conseil des ministres du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Pascal Mailhos préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne ;
Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} janvier 2016 portant nomination du directeur régional et des directeurs régionaux adjoints de l'environnement, de l'aménagement et du logement (région Occitanie) ;
Vu l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;
Vu le schéma d'organisation financière du BOP régional n° 333 « moyens mutualisés des administrations déconcentrées » ;
Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Délégation est donnée à M. Didier Kruger, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, en qualité de responsable de l'unité opérationnelle régionale 0333-MPLR-DEAL, à l'effet de signer les actes relatifs aux opérations de dépenses et de recettes imputées sur le budget opérationnel de programme n° 333 « moyens mutualisés des administrations déconcentrées », action 1.

Art. 2. – Sont exclus de la présente délégation :

- les ordres de réquisition du comptable public ;
- en cas de demande de passer outre le refus de visa du contrôleur budgétaire, la lettre de saisine du ministre concerné ;
- en cas d'avis préalable défavorable, la décision de l'ordonnateur informant le contrôleur budgétaire des motifs de ne pas se conformer à l'avis donné ;

Art. 3. – M. Didier Kruger peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité. La signature des agents habilités doit être accréditée auprès du comptable assignataire. L'arrêté portant subdélégation pris au titre du présent article sera porté à la connaissance du préfet de région.

Art. 4. – Délégation de signature est donnée à M. Didier Kruger en matière de prescription quadriennale des créances sur l'État.

Art. 5. – Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Toulouse, le 16 décembre 2016



Pascal MAILHOS

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-12-16-025

02-DRAAF - arrêté portant délégation de signature Pascal
Augier UO réegionale bop333

*02-DRAAF - arrêté portant délégation de signature à Pascal Augier, directeur régional de
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, au titre de l'UO régionale MPLR-DAAF du B333.
- signé par M. le préfet de la région Occitanie -*

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Secrétariat général pour les affaires régionales
Pôle modernisation, mutualisation et moyens

Arrêté portant délégation de signature à M. Pascal Augier, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, au titre de l'UO régionale MPLR-DAAF du BOP 333

Le préfet de la région Occitanie
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
Vu le décret en conseil des ministres du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Pascal Mailhos préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne ;
Vu l'arrêté ministériel du 3 janvier 2016 portant nomination de M. Pascal Augier directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie ;
Vu l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie ;
Vu le schéma d'organisation financière du BOP régional n° 333 « moyens mutualisés des administrations déconcentrées » ;
Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Délégation est donnée à M. Pascal Augier, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie, en qualité de responsable de l'unité opérationnelle régionale 0333-MPLR-DAAF, à l'effet de signer les actes relatifs aux opérations de dépenses et de recettes imputées sur le budget opérationnel de programme n° 333 « moyens mutualisés des administrations déconcentrées », action 1.

Art. 2. – Sont exclus de la présente délégation :

- les ordres de réquisition du comptable public ;
- en cas de demande de passer outre le refus de visa du contrôleur budgétaire, la lettre de saisine du ministre concerné ;
- en cas d'avis préalable défavorable, la décision de l'ordonnateur informant le contrôleur budgétaire des motifs de ne pas se conformer à l'avis donné ;

Art. 3. – M. Pascal Augier peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité. La signature des agents habilités doit être accréditée auprès du comptable assignataire. L'arrêté portant subdélégation pris au titre du présent article sera porté à la connaissance du préfet de région.

Art. 4. – Délégation de signature est donnée à M. Pascal Augier en matière de prescription quadriennale des créances sur l'État.

Art. 5. – Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Toulouse, le 16 décembre 2016



Pascal MAILHOS

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-12-16-026

03-DIRECCTE - arrêté portant délégation de signature
Christophe Lerouge Bop333

*03-DIRECCTE - arrêté portant délégation de signature Christophe Lerouge Bop333
- signé par M. le préfet de la région Occitanie -*

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Secrétariat général pour les affaires régionales
Pôle modernisation, mutualisation et moyens

Arrêté portant délégation de signature à M. Christophe Lerouge directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, au titre de l'UO régionale MPLR-DCTE du BOP 333

Le préfet de la région Occitanie
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
Vu le décret en conseil des ministres du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Pascal Mailhos préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne ;
Vu l'arrêté du 25 août 2016 portant nomination de M. Christophe Lerouge, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie ;
Vu l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie ;
Vu le schéma d'organisation financière du BOP régional n° 333 « moyens mutualisés des administrations déconcentrées » ;
Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Délégation est donnée à Christophe Lerouge, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie, en qualité de responsable de l'unité opérationnelle régionale 0333-MPLR-DCTE, à l'effet de signer les actes relatifs aux opérations de dépenses et de recettes imputées sur le budget opérationnel de programme n° 333 « moyens mutualisés des administrations déconcentrées », action 1.

Art. 2. – Sont exclus de la présente délégation :

- les ordres de réquisition du comptable public ;
- en cas de demande de passer outre le refus de visa du contrôleur budgétaire, la lettre de saisine du ministre concerné ;
- en cas d'avis préalable défavorable, la décision de l'ordonnateur informant le contrôleur budgétaire des motifs de ne pas se conformer à l'avis donné ;

Art. 3. – M. Christophe Lerouge peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité. La signature des agents habilités doit être accréditée auprès du comptable assignataire. L'arrêté portant subdélégation pris au titre du présent article sera porté à la connaissance du préfet de région.

Art. 4. – Délégation de signature est donnée à M. Christophe Lerouge en matière de prescription quadriennale des créances sur l'État.

Art. 5. – Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Toulouse, le 16 décembre 2016



Pascal MAILHOS

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-12-16-027

04-DRAC - arrêté portant délégation à signature Laurent
Roturier UOregionale bop333

*04-DRAC - arrêté portant délégation de signature à Laurent Roturier, directeur régional des
affaires culturelles, au titre de l'UO régionale MPLR-DRAC du Bop333
- signé par M. le préfet de la région Occitanie -*

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Secrétariat général pour les affaires régionales
Pôle modernisation, mutualisation et moyens

**Arrêté portant délégation de signature à M. Laurent Roturier, directeur régional
des affaires culturelles, au titre de l'UO régionale MPLR-DRAC du BOP 333**

Le préfet de la région Occitanie
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
Vu le décret en conseil des ministres du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Pascal Mailhos préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne ;
Vu l'arrêté ministériel du 3 janvier 2016 portant nomination de M. Laurent Roturier directeur régional des affaires culturelles de la région Occitanie ;
Vu l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale des affaires culturelles de la région Occitanie ;
Vu le schéma d'organisation financière du BOP régional n° 333 « moyens mutualisés des administrations déconcentrées » ;
Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Délégation est donnée à M. Laurent Roturier, directeur régional des affaires culturelles de la région Occitanie, en qualité de responsable de l'unité opérationnelle régionale 0333-MPLR-DRAC, à l'effet de signer les actes relatifs aux opérations de dépenses et de recettes imputées sur le budget opérationnel de programme n° 333 « moyens mutualisés des administrations déconcentrées », action 1.

Art. 2. – Sont exclus de la présente délégation :

- les ordres de réquisition du comptable public ;
- en cas de demande de passer outre le refus de visa du contrôleur budgétaire, la lettre de saisine du ministre concerné ;
- en cas d'avis préalable défavorable, la décision de l'ordonnateur informant le contrôleur budgétaire des motifs de ne pas se conformer à l'avis donné ;

Art. 3. – M. Laurent Roturier peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité. La signature des agents habilités doit être accréditée auprès du comptable assignataire.

L'arrêté portant subdélégation pris au titre du présent article sera porté à la connaissance du préfet de région.

Art. 4. – Délégation de signature est donnée à M. Laurent Roturier en matière de prescription quadriennale des créances sur l'État.

Art. 5. – Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Toulouse, le 16 décembre 2016



Pascal MAILHOS

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-12-21-001

05- ARS -Décision liste Etablissements de santé privés à intérêt collectif - Service Public Hospitalier

05- Décision des Etablissements de santé privés à intérêt collectif habilités, de plein droit, à assurer le Service Public Hospitalier.

- signée par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Occitanie -*
- signée par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Occitanie -*

Décision ARS/SPH n°2016-2515

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 6112-1 à L. 6112-7 et R. 6112-1 à R. 6112-6,
- VU l'article 107 de la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et relatif aux groupements hospitaliers de territoire,
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées,
- Vu le Décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions;
- Vu le Décret n°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;
- VU le décret n° 2016-1505 du 8 novembre 2016 relatif aux établissements de santé assurant le service public hospitalier,
- VU l'arrêté n°2012-213 du 9 mars 2012 du Directeur de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon relatif au Schéma Régional d'Organisation des Soins du Languedoc-Roussillon, et ses avenants, en particulier l'arrêté ARS LR n°2015/2297 en date du 3 novembre 2015 portant adoption de l'avenant n°8 modifiant le Schéma Régional d'Organisation des Soins du Languedoc-Roussillon,
- VU l'arrêté en date du 11 décembre 2012 portant approbation du Projet Régional de Santé Midi-Pyrénées, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région de Midi-Pyrénées le 28 décembre 2012,
- VU l'arrêté en date du 2 août 2013 portant retrait partiel de l'arrêté du 11 décembre 2012 susvisé, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région de Midi-Pyrénées le 9 août 2013,

- CONSIDERANT que conformément au décret du N°2016-1505 sus visé les établissements qualifiés d'établissements de santé privés d'intérêt collectif (ESPIC) qui ne souhaitent pas être habilités à assurer le service public hospitalier devaient faire parvenir, avant le 30 novembre 2016, leur opposition à leur inscription de plein droit sur la liste des établissements habilités,
- CONSIDERANT qu'aucun de ces établissement n'a notifié à la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie son opposition à son inscription de plein droit sur la liste des établissements habilités à assurer le service public hospitalier,
- CONSIDERANT que dans ce contexte, la directrice générale de l'ARS Occitanie doit dresser la liste des établissements de santé privés d'intérêt collectif habilités de plein droit à assurer le service hospitalier et que cette liste sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région avant le 1 janvier 2017,

DECIDE

Article 1 :

Les établissements de santé privés à intérêt collectif habilités, de plein droit, à assurer le service public hospitalier sont :

- Aude :
 - o USSAP ASM, FINESS EJ 110786324, sis 24 PLACE DU 22 SEPTEMBRE BP 111 11301 LIMOUX CEDEX,
- Aveyron :
 - o ASSOCIATION HOSPITALIERE SAINTE MARIE - CENTRE HOSPITALIER SAINTE MARIE, FINESS EJ 630786754, sis Olemps BP 3207 12032 RODEZ Cedex 9,
 - o ASSOCIATION DE LA CLAUZE - CENTRE S.S.R. LA CLAUZE, FINESS EJ 120000104, sis La Clauze 12170 SAINT JEAN DELNOUS,
- Gard :
 - o ARAMAV - INSTITUT DE REINSERTION DES AVEUGLES, FINESS EJ 300786266, sis 12 Chemin du Belvédère 30900 NIMES,
 - o FONDATION DES DIACONESSES DE REUILLY - CENTRE DE CONVALESCENCE LES CADIERES, FINESS EJ 780020715, sis 9 chemin des Espineaux 30340 SAINT PRIVAT DES VIEUX,
 - o CROIX ROUGE FRANÇAISE - CENTRE PROTECTION INFANTILE MONTAURY, FINESS EJ 750721334, sis Rue Montaury 30900 NIMES,
 - o UGECAM - CENTRE MEDICAL DE L'EGREGORE UGECAM, FINESS EJ 340015171, sis 231 CHEMIN DU SEMAPHORE 30820 CAVEIRAC,

- Gers :
 - o ŒUVRE HOSP DE L'ORDRE DE MALTE – CENTRE PEDIATRIQUE SAINT JACQUES, FINESS EJ 750810590, sis ROQUETAILLADÉ 32550 MONTEGUT,
- Haute-Garonne :
 - o UGECAM - MECS CASTELNOUVEL, FINESS EJ 340015171, sis Cheminement affieux 31490 LEGUEVIN,
 - o ASEI - CENTRE PAUL DOTTIN, FINESS EJ 310781562, sis 26 Avenue Tolosane BP 12283 31520 RAMONVILLE SAINT AGNE Cedex,
 - o ARSEAA - CENTRE DE GUIDANCE INFANTILE, FINESS EJ 310782446, sis 15 Chemin du Tricou 31670 LABEGE,
 - o ASSOCIATION REINSERTION SOCIALE - CENTRE DE POST CURE 'APRES', FINESS EJ 310785068, sis 40 Chemin de Ribaute 31000 TOULOUSE,
 - o ASS AMIS DE LA MEDECINE SOCIALE - HOPITAL JOSEPH DUCUING, FINESS EJ 310788898, sis 15 rue de Varsovie 31076 TOULOUSE Cedex 3,
 - o ASSOCIATION ROUTE NOUVELLE - CENTRE DE POST CURE ROUTE NOUVELLE, FINESS EJ 310788906, sis 3 port Saint Etienne 31000 TOULOUSE,
 - o INSTITUT CLAUDIUS REGAUD, FINESS EJ 310789136, sis 1 avenue Irène Joliot-Curie 31059 TOULOUSE Cedex 9,
 - o MGEN ACTION SANITAIRE ET SOCIALE - CENTRE DE SANTE MENTALE MGEN TOULOUSE, FINESS EJ 750005068, sis 67 Boulevard Deltour 31500 TOULOUSE,
 - o ASSOCIATION AMIS DE L'ENFANCE - POUPONNIERE ANDRE BOUSQUAIROL, FINESS EJ 310788997, sis 22 rue des Lavandières 31270 VILLENEUVE TOLOSANE,
 - o SANTE RELAIS DOMICILE, FINESS EJ 310021886, sis 25 RUE PAULE RAYMONDIS 31200 TOULOUSE,
- Hautes-Pyrénées :
 - o MGEN ACTION SANITAIRE ET SOCIALE - CENTRE MEDICAL L'ARBIZON, FINESS EJ 750005068, sis Domaine de l'Arbizon B.P.114 65201 BAGNERES DE BIGORRE Cedex,
- Hérault :
 - o CENTRE MUTUALISTE NEUROLOGIQUE PROPARGA, FINESS EJ 340013028, sis Parc Euromédecine 263 Avenue du Caducée 34195 MONTPELLIER CEDEX 5,
 - o ASSOC ISP - INSTITUT MARIN SAINT-PIERRE, FINESS EJ 340022722, sis 371 Avenue de l'évêché de Maguelone 34250 PALAVAS-LES-FLOTS,
 - o ICM INSTITUT REGIONAL DU CANCER DE MONTPELLIER, FINESS EJ 340780493, sis Parc Euromédecine - 208, Rue des Apothicaires 34298 MONTPELLIER CEDEX 5,
 - o LANGUEDOC MUTUALITE UNION HOSPITAL HEBER - CLINIQUE BEAU SOLEIL, FINESS EJ 340785856, sis 119 Avenue de Lodève 34070 MONTPELLIER,
 - o AIDER SANTE, FINESS EJ 340000264, sis 787, Rue de la Valsière 34790 GRABELS,
 - o UGECAM - CENTRE ALEXANDRE JOLLIEN, FINESS EJ 340015171, sis 8 Place du Général De Gaulle BP 10 34240 LAMALOU LES BAINS,
 - o ASS HELIO MARINE DE LA COTE OCCITANIE - CENTRE ORTHOPEDIQUE MAGUELONE, FINESS EJ 340780881, sis 845 Chemin du Mas de Rochet 34170 CASTELNAU LE LEZ,
 - o MFGS SSAM - CLINIQUE MUTUALISTE JEAN LEON, FINESS EJ 340023209, sis 322 ALLEE DES JARDINS BP 9 34280 LA GRANDE MOTTE,

- o UGECAM - CLINIQUE DU MAS DE ROCHET, FINESS EJ 340015171, sis 563 chemin du Mas de Rochet BP 59 34172 CASTELNAU LE LEZ CEDEX,
- o GCS HEMODIALYSE LAPEYRONIE, FINESS EJ 340019587, 191 avenue du doyen Gaston Giraud 34395 MONTPELLIER CEDEX 5,
- Lot :
 - o INSTITUT CAMILLE MIRET - MAISON DE REPOS NOTRE DAME BRETENOUX, FINESS EJ 460785090, sis 119 chemin du Moulin de Cère 46130 BRETENOUX,
 - o INSTITUT CAMILLE MIRET – CENTRE HOSPITALIER SPECIALISE DE LEYME, FINESS EJ 460785090, sis Le Bourg 46120 LEYME,
 - o UNION MUTUALISTE LA ROSERAIE - CENTRE MEDICAL LA ROSERAIE, FINESS EJ 460780117, sis Montfaucon 46240 MONTFAUCON,
- Pyrénées-Orientales :
 - o ALEFPA - SSR PEDIATRIQUE LA PERLE CERDANE, FINESS EJ 590799730, sis 2, Avenue du Carlit 66340 OSSEJA,
 - o UGECAM - CENTRE SSR LE VALLESPYR, FINESS EJ 340015171, sis 230, Avenue de la Méditerranée 66160 LE BOULOU,
 - o GCS POLE SANITAIRE CERDAN, FINESS EJ 660010059, sis 11 CAMI DE LA RIBERATA 66800 ERR,
 - o USSAP ASCV - CENTRE BOUFFARD-VERCELLI, FINESS EJ 660786799, sis Cap Peyrefite 66290 CERBERE,
 - o USSAP ASCV - CENTRE HELIO MARIN, FINESS EJ 660786799, sis Avenue Alain Gerbault 66650 BANYULS SUR MER,
 - o USSAP ASCV - MAISON DE REPOS LE CHÂTEAU BLEU, FINESS EJ 660786799, sis 19 Avenue Pierre Berge 66150 ARLES SUR TECH,
- Tarn :
 - o FONDATION BON SAUVEUR D'ALBY, FINESS EJ 810100008, sis 1 rue de Lavazière BP 94 81025 ALBI Cedex 9,
 - o CARMi DU SUD-OUEST - POLYCLINIQUE SAINTE BARBE, FINESS EJ 810099945, sis 2 avenue Neckarsulm 81400 CARMAUX,
 - o UMT MUTUALITE TERRES D'OC - CENTRE READAPTATION PERSONNES AGEES VALENCE, FINESS EJ 810099903, sis Route d'Albi 81340 VALENCE D'ALBIGEOIS,
 - o UMT MUTUALITE TERRES D'OC - CRF ALBI UNION MUTUALISTE TARNAISE, FINESS EJ 810099903, sis Rue Angély Cavalié 81000 ALBI,
 - o ASSOCIATION REFUGE PROTESTANT - CLINIQUE DU REFUGE PROTESTANT, FINESS EJ 810100099, sis 20 Rue Saint Jacques 81200 MAZAMET,
- Tarn-et-Garonne :
 - o FONDATION JOHN BOST - PAVILLON LOU CAMIN, FINESS EJ 240000265, sis 46 rue Emile Pouvillon 82000 MONTAUBAN,
 - o ASEI - SECTORISATION PIJ MONTAUBAN ASEI, FINESS EJ 310781562, sis 10 RUE LEON CLADEL 82000 MONTAUBAN,

Article 2 :

L'habilitation prend fin à la demande de l'établissement, sauf en cas de retrait de l'habilitation dans les conditions prévues à l'article R. 6112-6 du code sus visé. L'établissement habilité est tenu de respecter un délai de préavis de six mois qui commence à courir à compter de la réception, par la directrice générale de l'agence régionale de santé, de la décision de l'établissement de ne plus assurer le service public hospitalier.

Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'agence régionale de santé Occitanie, d'un recours hiérarchique auprès de madame la ministre des affaires sociales et de la santé, direction générale de l'offre de soins, 14 avenue Duquesne, 75350 Paris SP 07, ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 :

La Directrice de l'offre de soins et de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et les Délégués départementaux de l'Aude, de l'Aveyron, du Gard, du Gers, de la Haute-Garonne, des Hautes-Pyrénées, de l'Hérault, du Lot, des Pyrénées-Orientales, du Tarn et du Tarn-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le 12 1 DEC. 2016

M La Directrice Générale,
Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale
de Santé Languedoc-Roussillon-Pyrénées
et par délégation,
Le Directeur général adjoint
Monique CAVALIER
Dr Jean-Jacques MORFOISSE

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-11-27-002

06-ARS - Décision modification autorisation initiale
pharmacie CHU Nîmes

*06- Décision de modification de l' autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur du CHU
de Nîmes*

- signée par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Occitanie -



DECISION ARS LRMP/2016 - 2418

Portant autorisation de modification de
l'autorisation initiale de la pharmacie à usage
intérieur du CHU de Nîmes

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, et notamment son article 69 ;

VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 5126-7, L. 6111-1, R. 5126-8, R. 5126-9, R. 5126-11, R. 5126-12, R. 5126-13, R. 5126-15 à R. 5126-18 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées Madame Monique Cavalier, à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

VU l'arrêté ministériel du 23 décembre 2015 fixant le siège de l'ARS constituée dans la région provisoirement dénommée Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

VU le décret N° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;

VU l'arrêté du Ministre chargé de la santé du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

VU la décision du 5 novembre 2007 relative aux Bonnes Pratiques de Préparation ;

VU l'arrêté du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé ;

VU le décret du 7 janvier 2015 relatif aux conditions d'exercice et de remplacement au sein des pharmacies à usage intérieur ;

VU la décision N° DIR/333/XI/2003 en date du 26 novembre 2003 de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation autorisant le transfert de la pharmacie à usage intérieur du CHU de Nîmes, de la rue Gaston Doumergue sur le site de Carémeau, 286 chemin du Carreau de Lanes à Nîmes ;

VU la décision N° DIR/034/II/2005 en date du 9 février 2005 de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation autorisant l'activité de vente de médicaments au public par la pharmacie à usage intérieur ;

VU la décision ARS LR / 2015-739 en date du 2 avril 2015 portant autorisation de modification de l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier universitaire de Nîmes ;

ARS Occitanie

26-28 Parc club du Millénaire – 1025, rue Henri Becquerel – CS30001 – 34067 Montpellier Cedex 2
Tél. : 04.67.07.20.07 – Fax : 04.67.07.20.08 – www.ars.occitanie.sante.fr

VU la décision ARS LR/2015- - 2035 en date du 15 septembre 2015 portant autorisation de modification de la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier universitaire de Nîmes ;

VU la demande présentée le 4 juillet 2016, réceptionnée le 18 juillet, par Madame Martine Ladoucette, directrice générale du CHU de Nîmes, afin d'obtenir l'autorisation de modifier la pharmacie à usage intérieur du CHU de Nîmes ;

VU le dossier accompagnant la demande précitée ;

VU l'avis du conseil central de la section H de l'Ordre national des pharmaciens ;

VU les conclusions et l'avis technique rendus par Madame Hélène Douzal, pharmacien inspecteur de santé publique, à l'issue de l'étude et du suivi du dossier et de l'enquête effectuée sur site le 24 novembre 2016 ;

Considérant que la modification objet de la demande consiste à doter la pharmacie à usage intérieur du CHU de Nîmes d'un préparatoire entièrement neuf où pourront être réalisées des préparations stériles hors cancérologie et non stériles ;

Considérant que le préparatoire « traditionnel » du CHU de Nîmes n'est pas en mesure de réaliser des préparations stériles et qu'il nécessite une mise à niveau en termes de moyens ;

Considérant que la pharmacie à usage intérieur du CHU de Nîmes doit pouvoir répondre de manière optimale aux besoins des patients hospitalisés dans l'établissement mais aussi ambulatoires ;

Considérant qu'il est justifié que le CHU de Nîmes puisse répondre favorablement à la demande de préparation de médicaments expérimentaux pour les essais cliniques nécessitant une préparation stérile ;

Considérant que pour répondre à ces objectifs, le CHU de Nîmes s'est doté d'un préparatoire entièrement neuf et équipé pour réaliser des préparations stériles et non stériles ;

Considérant que l'enquête effectuée sur site le 24 novembre 2016 a permis de préciser les éléments exposés dans le dossier de demande, et de constater que ce préparatoire disposera des moyens en personnel, locaux, et équipements nécessaires à la réalisation des préparations conformément aux règles et normes en vigueur ;

Considérant la proximité de l'unité de préparation des médicaments avec l'unité de contrôle pharmaceutique ;

DECIDE

Article 1 : La modification de l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur du CHU de Nîmes est accordée ;

Article 2 : Cette modification consiste à créer une unité de préparation des médicaments entièrement neuve qui comprendra une pièce dédiée à la préparation de médicaments stériles hors cancérologie ;

Article 3 : Cette unité de préparation des médicaments est située au niveau -1 du pavillon 4 sur le site de Carémeau ;

Article 4 : Le pharmacien chargé de la gérance de la pharmacie à usage intérieur mentionné à l'article 1^{er} assure un temps de présence de 1 ETP.

Article 5 : La pharmacie à usage intérieur mentionnée à l'article 1^{er} est autorisée à assurer :

Les missions prévues à l'article R 5126-8 du Code de Santé Publique, y compris la gestion des plasmas à finalité transfusionnelle relevant du 1° ou du 2° bis de l'article L. 1221-8, sur le site de Carémeau, Carémeau Nord, tour A/B niveau -2 ;

Les préparations magistrales non stériles et stériles hors cancérologie, sont réalisées dans l'unité de préparation des médicaments, sur le site de Carémeau, niveau - 1 du pavillon 4 ;

Les préparations magistrales d'anticancéreux sont réalisées sur le site de Carémeau, au sein de l'Institut Gardois d'oncologie et de radiothérapie au niveau 0 du bâtiment ;

Les missions prévues à l'article R 5126-9 du Code de Santé Publique ci-après énoncées :

♦ La réalisation de préparations hospitalières à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques dans l'unité de préparation des médicaments, sur le site de Carémeau, niveau -1 du pavillon 4 ;

♦ La réalisation des préparations rendues nécessaires par les recherches biomédicales mentionnées à l'article L. 5126-11, y compris la préparation des médicaments expérimentaux mentionnée à l'article L. 5126-5 ;

♦ La stérilisation des dispositifs médicaux dans les conditions prévues par le décret mentionné à l'article L. 6111-1, sur le site de Carémeau, Carémeau Nord, tour A/B niveau - 2;

♦ La vente de médicaments au public dans les conditions prévues à l'article L 5126-4, sur le site de Carémeau, Carémeau Sud, hall 3 niveau 0 ;

♦ La préparation des médicaments radiopharmaceutiques, sur le site de Carémeau, au sein de l'institut gardois d'oncologie et de radiothérapie au niveau – 1 du bâtiment,

Article 5 : Toute modification des éléments figurant dans l'autorisation initiale doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation préalable.

Article 6 : Si la pharmacie mentionnée à l'article 1 ci-dessus ne fonctionne pas dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté, l'autorisation devient caduque. Toutefois, sur justification produite avant l'expiration de ce délai, celui-ci peut être prorogé.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique et/ou contentieux.

Le recours hiérarchique peut être formé dans un délai de deux mois suivant la date de la notification du présent arrêté auprès du Ministre chargé de la santé.

Le recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 8 : Le présent arrêté est notifié à l'auteur de la demande d'autorisation.

Une copie sera notifiée à :

M. le Président de l'Ordre National des Pharmaciens – Conseil central de la section H

Article 9 : Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé par intérim de la région Occitanie est chargé pour ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture du Gard.

Montpellier, le 27 novembre 2016

Madame Monique Cavalier
Directrice Générale

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-12-19-002

07-ARS -arrêté fixant les recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR), DAF et forfaits Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes

*07-Arrêté fixant les recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR), DAF et forfaits pour 2016
du*

*07-ARS -arrêté fixant les recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR), DAF et forfaits pour
l'année 2016 du Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes.*

- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Occitanie -

ARRETE ARS OCCITANIE / 2016 - 2527

fixant les recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR), DAF et forfaits pour l'année 2016
du Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé notamment son article 9,

Vu le décret N°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié (par arrêté du 18 août 2012) relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 CSS,

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris en application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale, en remplacement de l'arrêté du 13 mars 2009,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 8 décembre 2010 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 CSS,

Vu l'arrêté du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 26 février 2016 portant détermination pour 2016 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 24 mars 2016 relatif au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique,

Vu l'arrêté du 21 novembre 2016 modifiant l'arrêté du 12 mai 2016 fixant pour l'année 2016 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi N°2015-1702 du 21 décembre 2015 ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la circulaire DGOS /R1/2016/172 du 12 mai 2016 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2016 des établissements de santé,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes,

Vu la convention tripartite signée,

Considérant le rapport d'orientation budgétaire 2016 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé,

ARRETE

EJ FINESS : 300780038

EG FINESS : 300782117

Article 1^{er} :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes est fixé pour l'année 2016, aux articles suivants :

Article 2 :

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés comme suit :

pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences : **4 538 972 €**

pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organe : **395 830 €**

Article 3 :

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **42 846 593 €** dont :

- Missions d'intérêt général : **41 927 090 €**
- Aides à la contractualisation : **919 503 €**

Article 4 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

au titre des activités de Psychiatrie : **19 006 886 €**

au titre des activités de SSR : **32 824 404 €**

au titre des activités de soins de longue durée : **5 450 504 €**

Article 5 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Le versement des dotations citées en article 1 est effectué par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de l'établissement.

Article 6 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie par intérim site Montpellier, le Responsable de la délégation départementale du Gard et la Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 19 décembre 2016

LA DIRECTRICE GENERALE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

OCCITANIE

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale
de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
et par délégation,

Le Directeur général adjoint
Monique CAVALIER

Dr Jean-Jacques MORFOISSE

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-12-19-003

08-ARS -arrêté fixant les recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR), DAF et forfaits -ICM Montpellier

*08--arrêté fixant les recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR), DAF et forfait pour l'année
2016 de l'Institut Régional du Cancer de Montpellier (ICM).
- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Occitanie -*

ARRETE ARS OCCITANIE / 2016 - 2535

fixant les recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR), DAF et forfaits pour l'année 2016 de l'Institut Régional du Cancer de Montpellier (ICM)

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé notamment son article 9,

Vu le décret N°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié (par arrêté du 18 août 2012) relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 CSS,

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris en application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale, en remplacement de l'arrêté du 13 mars 2009,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 8 décembre 2010 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 CSS,

Vu l'arrêté du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 26 février 2016 portant détermination pour 2016 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 24 mars 2016 relatif au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique,

Vu l'arrêté du 21 novembre 2016 modifiant l'arrêté du 12 mai 2016 fixant pour l'année 2016 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi N°2015-1702 du 21 décembre 2015 ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la circulaire DGOS /R1/2016/172 du 12 mai 2016 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2016 des établissements de santé,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et l'Institut Régional du Cancer de Montpellier (ICM),

Considérant le rapport d'orientation budgétaire 2016 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé,

ARRETE

EJ FINESS : 340780493

EG FINESS : 340000207

Article 1^{er} :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'Institut Régional du Cancer de Montpellier (ICM) est fixé pour l'année 2016, aux articles suivants :

Article 2 :

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **10 089 025 €** dont :

- Missions d'intérêt général : **10 022 405 €**
- Aides à la contractualisation : **66 620 €**

Article 3 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre l'Institut Régional du Cancer de Montpellier (ICM) et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Le versement des dotations citées en article 1 est effectué par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de l'établissement.

Article 4 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie par intérim site Montpellier, le Responsable de la délégation départementale de l'Hérault et le Directeur Général de l'Institut Régional du Cancer de Montpellier (ICM) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 19 décembre 2016


LA DIRECTRICE GENERALE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
Pour la Direction Générale de l'Agence Régionale
de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
et par délégation,
Le Directeur général adjoint
Monique CAVALIER
Dr Jean-Jacques MORFOISSE

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-12-19-004

09-ARS -arrêté fixant les recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR), DAF et forfaits - CHU Montpellier

*09-ARS -arrêté fixant les recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR), DAF et forfaits pour
l'année 2016 du Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier.*

- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Occitanie -

ARRETE ARS OCCITANIE / 2016 - 2540

fixant les recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR), DAF et forfaits pour l'année 2016
du Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé notamment son article 9,

Vu le décret N°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié (par arrêté du 18 août 2012) relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 CSS,

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris en application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale, en remplacement de l'arrêté du 13 mars 2009,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 8 décembre 2010 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 CSS,

Vu l'arrêté du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 26 février 2016 portant détermination pour 2016 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 24 mars 2016 relatif au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique,

Vu l'arrêté du 21 novembre 2016 modifiant l'arrêté du 12 mai 2016 fixant pour l'année 2016 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi N°2015-1702 du 21 décembre 2015 ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la circulaire DGOS /R1/2016/172 du 12 mai 2016 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2016 des établissements de santé,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier,

Vu la convention tripartite signée,

Considérant le rapport d'orientation budgétaire 2016 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé,

ARRETE

EJ FINESS : 340780477
EG FINESS : 340785161

Article 1^{er} :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier est fixé pour l'année 2016, aux articles suivants :

Article 2 :

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés comme suit :

pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences : **6 605 093 €**

pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organe : **587 230 €**

pour le forfait annuel relatif à l'activité de transplantation d'organes et de greffe de moelle osseuse : **3 209 484 €**

Article 3 :

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **120 918 139 €** dont :

- Missions d'intérêt général : **118 393 402 €**
- Aides à la contractualisation : **2 524 737 €**

Article 4 :

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de SSR mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **41 250 €** dont :

- Missions d'intérêt général : **41 250 €**

Article 5 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

au titre des activités de Psychiatrie : **65 317 037 €**

au titre des activités de SSR : **9 664 577 €**

au titre des activités de soins de longue durée : **4 887 465 €**

Article 6 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Le versement des dotations citées en article 1 est effectué par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de l'établissement.

Article 7 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 8 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie par intérim site Montpellier, le Responsable de la délégation départementale de l'Hérault et le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 19 décembre 2016


LA DIRECTRICE GENERALE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE
Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale
de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
et par délégation,
Monique CAVALIER
Dr Jean-Jacques MORFOISSE

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-12-22-001

10-DRAAF arrêté portant reconnaissance - GIEEF Terre
de Peyre

*10-DRAAF arrêté portant reconnaissance de l'association syndicale libre de gestion des forêts de
la Terre de Peyre en qualité de groupement d'intérêt économique et environnemental forestier
GIEEF .*

- signé par M. le préfet de la région Occitanie -

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de la forêt et du bois

N°interne : AGRI-2016-146

Arrêté portant reconnaissance de l'association syndicale libre de gestion des forêts de la Terre de Peyre en qualité de groupement d'intérêt économique et environnemental forestier (GIEEF)

Le préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le code forestier, notamment ses articles L332-7, L332-8, R332-13 et D332-14 à D332-19 ;
Vu le dossier de demande de reconnaissance de la qualité du groupement d'intérêt économique et environnemental forestier (GIEEF) déposé le 7 novembre 2016 ;
Vu le décret n° 2016-734 du 2 juin 2016 relatif au plan simple de gestion concerté et à la procédure de reconnaissance de la qualité de groupement d'intérêt économique et environnemental forestier ;

Considérant que la demande de reconnaissance GIEEF présentée est conforme aux exigences définies dans le code forestier et répond notamment aux conditions énoncées à son article L332-7 ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Arrête :

Article 1^{er} : En application de l'article R332-13 du code forestier, l'association syndicale libre de gestion des forêts de la Terre de Peyre est reconnue comme groupement d'intérêt économique et environnemental forestier (GIEEF), jusqu'au 13 juin 2029.

Article 2 : Les caractéristiques principales de ce GIEEF sont les suivantes :

- intitulé : groupement d'intérêt économique et environnemental forestier de l'association Syndicale libre de gestion des forêts de la Terre de Peyre ;
- statut juridique : association syndicale libre de gestion forestière (ASLGF)
- N° SIRET : 790 162 655 00019 ;
- adresse postale : Mairie 48 130 JAVOLS ;
- nom, prénom et fonction du représentant légal : Jean-Pierre COMPAIN, président ;
- superficie de l'ASLGF à la date de dépôt de la demande de reconnaissance de la qualité de GIEEF le 7 novembre 2016 : 542 ha 94 a 66 ca ;
- nombre de propriétaires regroupés : 55 propriétaires ou entités (indivisions, sociétés civiles...) ;
- nombre de communes regroupées : 10 (Aumont-Aubrac, Javols, La-Chase-de-Peyre, Sainte-Colombe-de-Peyre, Saint-Sauveur-de-Peyre, Saint-Léger-de-Peyre, Recoules-de-Fumas, Le Buisson, Serverette, Ribennes).

Article 3 : L'association syndicale libre de gestion des forêts de la Terre de Peyre porte sans délai à la connaissance du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt toute modification susceptible de remettre en cause la reconnaissance mentionnée à l'article 1^{er}.

Article 4 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le

19 DEC. 2016


Pascal MAILHOS